Loi ° 2014-27 du 23 décembre 2014 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 97-21 du 10 septembre 1997 relative aux activités privées de gardiennage

Le Parlement a délibéré et adopté, le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier.- Les dispositions des articles 7 et 17 de la loi n° 97-21 du 10 septembre 1997 relative aux activités privées de gardiennage sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

"Article 7. (Nouveau).- (1) Les établissements et sociétés de gardiennage doivent, avant d'exercer leurs activités :

- obtenir un agrément accordé par décret du président de la République, après avis de la Commission visée à l'alinéa 6 cidessous;
- constituer un cautionnement bancaire auprès d'un établissement de crédit agréé par l'autorité compétente ;
- produire une quittance justifiant le versement au Trésor public des droits.
- (2) La composition du dossier ainsi que les montants du cautionnement bancaire et des droits prévus à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par un décret d'application de la présente loi.
- (3) Les pièces visées à l'alinéa 1 du présent article ne dispensent pas les établis-

Law No. 2014/27 of 23 December 2014 to amend and supplement some provisions of Law No. 97/21 of 10 September 1997 relating to private security companies

The Parliament deliberated and adopted, the President of the Republic hereby enacts the law set out below:

Section 1. The provisions of Sections 7 and 17 of Law No.97/021 of 10 September 1997 relating to private security companies are hereby amended and supplemented as follows:

"Section 7 (new) prior to the exercise of their activities, private security establishments and companies must;

- be granted approval by decree of the President of the Republic upon the recommendation of the Commission referred to in sub-section (6) below;
- pay a bank deposit to a credit establishment approved by the competent authority;
- produce a receipt showing the payment of fees into the public Treasury;
- (2) The composition of the file as well as the amount of the bank deposit and the fees provided for in sub-section (1) above shall be fixed by a decree to implement this law;
- (3) the documents referred to in sub-section (1) above shall not exempt security establish-

sements et sociétés de gardiennage du paiement de tous autres droits et taxes prévus par la législation en vigueur.

- (4) L'agrément est personnel, incessible et non transmissible.
- (5) Les établissements et sociétés de gardiennage n'acquièrent la personnalité juridique et la capacité d'exercice de leurs activités qu'après l'agrément visé à l'alinéa 1 ci-dessus.
- (6) Il est institué une commission chargée de l'examen des dossiers de demande ou de retrait d'agrément et du suivi des activités des établissements et sociétés privés de gardiennage dont la composition et le fonctionnement sont fixés par un décret d'application de la présente loi.
- (7) Les avis émis par la Commission visée à l'alinéa 6 ci-dessus ont une portée consultative.
- Article 17.- (nouveau).- (1) Toute personne exerçant de fait les activités visées à l'article 2 de la présente loi, sous le couvert d'une activité commerciale de nature différente, est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de deux (2) à dix millions (10 000 000) de francs CFA. Ces peines sont doublées en cas de récidive.
- (2) Est également punie des peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, toute personne qui exerce, sans agrément, une activité privée de gardiennage".
- Article 2.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 23 décembre 2014.

Le président de la République, Paul Biya.

- ments and companies from the payment of all other duties and taxes provided for by the laws in force;
- (4) The approval shall be personal, inalienable and nontransferable;
- (5) Security establishments and companies shall only acquire the corporate status and the legal capacity to exercise their activities after obtaining the approval referred to in sub-section (1) above.
- (6) A Commission in charge of examining application files for the issuance or withdrawal of approval and monitoring of the activities of private security establishments and companies is hereby established, the composition and functioning of which shall be laid down by a decree to implement this law.
- (7) The recommendations of the Commission referred to in subsection (6) above shall be of an advisory nature.
- Section 17. (new) (1) Any person actually carrying out the activities referred to in Section 2 above, under cover of a different commercial activity, shall be punished with imprisonment for from 6 (six) months to 2 (two) years and with fine of from CFAF 2 000 000 (two million) to CFAF 10 000 000 (ten million). Such penalties shall be doubled in the event of a further offence.
- (2) Any person operating a private security establishment or company without approval shall also be liable to the penalties provided for in subsection (1) above.
- Section 2. This law shall be registered, published according to the procedure of urgency and inserted in the Official Gazette in English and French.

Yaounde, 23 December 2014.

Paul Biya, President of the Republic.